PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS PIERUCCI

LD Torra - 20215 Vescovato

Références : R-2024-183
Code AIOT : 0007301145

1) Contexte

En application des dispositions de l'article L.557-46 du Code de l'environnement, la DREAL Corse a mené, avec l'appui du PCAPSE, le 16 octobre 2024, une visite d'inspection de l'établissement SAS PIERUCCI implanté LD Torra 20215 Vescovato.

Le contrôle a porté sur les conditions de surveillance des appareils sous pression suivis en service, définies par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

A la date du contrôle, la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service n'a pas été communiquée à l'inspection comme demandé par courriel du 16 septembre 2024.

Le présent rapport rend compte des résultats de ce contrôle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PIERUCCI
- LD Torra 20215 Vescovato
- Code AIOT : 0007301145
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS PIERUCCI exploite une fromagerie industrielle qui fabrique différents types de formages, chacun appelant un process spécifique : pâte molle (brebis et chèvre), pâte pressée (brebis, chèvre, et chèvre/brebis), brocciu et brousse, fromage frais.

Au titre des installations classées, l'entreprise dispose d'une preuve de dépôt en date du 14 mai 2021 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (Article R.512-47 du Code de l'environnement). La rubrique de la nomenclature ICPE ainsi que les principales caractéristiques des installations sont reprises dans le tableau ci-après :

N° rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Régime
4718-1-b	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	6,4 t	DC

Thèmes de l'inspection :
- Suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

2) Constats

2-1) Introduction

Sous l'autorité du préfet de département, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL de Corse) conduit une mission essentielle de contrôle des appareils à pression visés à l'article L.557-1 du code de l'environnement. Les actions de surveillance sont destinées à s'assurer du respect de la réglementation mise en place pour garantir la sécurité des appareils à pression. Elles sont nécessaires pour garantir la protection des utilisateurs et de l'environnement ainsi que pour assurer une équité dans la concurrence entre les différents opérateurs économiques.

Les appareils à pression, listés à l'article R. 557-1-1 du code de l'environnement, sont :

- Les équipements sous pression (ESP) et ensembles dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-9-2 et R. 557-14-1 du code de l'environnement ;
- Les récipients à pression simples (RPS) dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-10-2 et R. 557-14-1 du code de l'environnement ;
- Les équipements sous pression transportables (RSPT) dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-11-2 et R. 557-15-1 du code de l'environnement ;
- Les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et ensembles mentionnés à l'article L. 595-2 du code de l'environnement.

Les trois missions de surveillance réalisées dans le domaine des appareils à pression par la DREAL de Corse et le pôle de compétence en appareil à pression de la zone Sud-Est (PCAPSE), conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle BSERR n° 047 du 24 décembre 2018, sont les suivantes :

1. La surveillance, en application du règlement européen n°2019/1020 du 20 juin 2019, de la conformité des appareils à pression mis sur le marché européen ;
2. La surveillance des appareils à pression en service ;
3. La surveillance des organismes, dans le cadre de l'article L. 557-31 du code de l'environnement, habilités.

Les exigences techniques et réglementaires à respecter pour les appareils à pression en service,

objet de la présente inspection sont définies par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
6	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités relatives à la réglementation des équipements sous pression au sein des installations exploitées par la société FROMAGERIE PIERUCCI.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre sans délai les actions curatives et correctives afin de régulariser sa situation en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment :

- Établir la liste des équipements soumis au suivi en service ainsi que les dossiers d'exploitation de chaque équipement sous pression ;
- Désigner, former et habiliter le personnel en charge des équipements sous pression ;
- Réaliser les opérations de contrôle réglementaires prévues au Code de l'environnement (L 557-28) concernant chaque équipement sous pression (Contrôles de mise en service, inspections périodique, requalifications périodiques).

Les délais fixés par l'administration dans le présent rapport n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

Passé ces délais, en cas d'écarts persistants de nature à compromettre la sécurité du public et du personnel ainsi que la préservation de l'environnement, des suites administratives seront proposées au préfet, indépendamment des suites pénales qui pourront être engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : (...) III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression. Cette liste apparaît notablement incomplète et non à jour au regard des constats effectués lors de la visite des installations. En particulier, il est constaté : • l'absence de recensement des systèmes frigorifiques; • des erreurs dans la détermination des périodicités et dates d'inspections périodiques. En effet, si un réservoir n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service, la première inspection périodique est à 36 mois maximum (cas dans la liste présentée du réservoir 2 et du déshuileur 2) Dans ces conditions, la liste ne répond aux dispositions du présent article.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service en application des critères de l'article R. 557-14-1 du Code de l'Environnement et soumis aux exigences techniques et réglementaires de l'arrêté du 20 novembre 2017 pré-cité. Cette liste doit comporter à minima les informations prévues au présent article. Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées. Pour établir cette liste, l'exploitant peut faire appel à l'organisme habilité qui intervient pour la

vérification périodique de ses équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Le réservoir AIRCOM n°14488/21 soumis aux dispositions du présent arrêté est protégé par une soupape de sécurité de marque PADOVAN VALERIO n°44122 d'après le certificat de conformité présenté. Il est constaté lors de la visite terrain que l'identification de la soupape de sécurité est impossible et de ce fait ne permet pas de faire le lien avec le certificat de tarage de la soupape présent dans le dossier de l'équipement.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'apporter à l'inspection tout élément (photo) permettant de faire le lien entre le certificat de tarage présent dans le dossier et la soupape de sécurité équipant le réservoir AIRCOM n°14488/21.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la

maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.
Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :
M Pegullo Florent, responsable technique de l'entreprise, est présenté comme la personne en charge de l'exploitation, la surveillance et la maintenance des équipements sous pression.
Or, l'exploitant ne peut justifier que son personnel a suivi des formations relatives aux équipements sous pression.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que le personnel chargé de l'exploitation et/ou de la maintenance des équipements sous pression est informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :
Les dossiers d'exploitation des équipements soumis au suivi en service sont soit inexistants, soit notablement incomplets. Notamment, les dossiers des 4 équipements figurant sur la liste prévue à l'article 6 III pré-cité sont absents.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Pour chaque équipement, l'exploitant doit détenir un dossier à jour comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation. Ce dossier doit être conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : Il est constaté, au travers des documents de suivi des appareils à pression, un retard dans la réalisation des inspections périodiques de certains équipements sous pression, notamment : • déshuileur/séparateur de fabricant AIRCOM • systèmes frigorifiques
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Chaque équipement sous pression doit faire l'objet d'une inspection périodique conformément aux dispositions des articles 15 à 17 du l'arrêté du 20 novembre 2017 pré-cité (à l'exception des équipements faisant l'objet d'une requalification périodique- Voir remarques supra).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bars, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :
Selon les éléments d'information communiqués par l'exploitant, les systèmes frigorifiques ne sont pas suivis en service selon les modalités de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et n'ont fait l'objet d'aucune requalification périodique (ni aucune inspection périodique - voir remarque infra) depuis leur mise en service.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme habilité à la requalification périodique de l'ensemble des systèmes frigorifiques. Il justifiera avoir régularisé les systèmes frigorifiques soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois